

Mémoire présenté à la
Commission des institutions

Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le
projet de loi n° 92 - *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de
violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en
ces matières*

25 octobre 2021

Pour information

Juripop
2006, rue Plessis, Local 300
Montréal (Québec)
H2L 2Y6

T : (514) 705-1637

F : (450) 845-1667

www.juripop.org

Sophie Gagnon, avocate, directrice générale

sgagnon@juripop.org

Justine Fortin, avocate, directrice de programmes, violences sexuelles et violence conjugale

jufortin@juripop.org

JURIPOP
▲

Table des matières

I.	À propos de Juripop	2
II.	Introduction	3
III.	Analyse détaillée du projet de loi	4
A.	Avant-propos	4
B.	Violences à caractère sexuel	5
1)	Offrir du soutien juridique dans tous les domaines de droit	5
2)	Faire place à la justice alternative	8
3)	Repenser les paramètres d'autorisation des poursuites pour les infractions de nature sexuelle	9
4)	Assurer gratuitement la protection de la vie privée des personnes victimes et des survivant.e.s en matière criminelle et pénale	10
C.	Violence conjugale	11
1)	Intégrer l'avocat.e de droit de la famille à la culture de concertation	11
2)	Intégrer le droit de la famille à la coordination judiciaire	13
3)	Éviter la mise en place d'un système à deux vitesses	13

I. À PROPOS DE JURIPOP

Juripop, un organisme au cœur de l'accès à la justice

Juripop est un organisme à but non-lucratif dont la mission est d'assurer l'accès à la justice dans le but de garantir le respect, l'autonomie et la dignité des personnes. Juripop cherche ainsi à contribuer à l'atteinte d'une société juste, égalitaire et inclusive.

Juripop réalise sa mission en offrant des services juridiques de proximité créatifs, accessibles et inclusifs qui répondent aux besoins concrets de toutes les personnes.

L'organisme propose notamment l'accès à des services juridiques à coût très modique aux personnes non-admissibles à l'aide juridique, mais qui sont dans l'incapacité financière de payer pour la défense de leurs droits.

Juripop mise également sur des services juridiques de première ligne pour accomplir sa mission auprès des personnes historiquement marginalisées. Ses cliniques juridiques dans le métro, ses ateliers en milieu de travail et ses formations dans les résidences pour personnes âgées contribuent à assurer l'accès à la justice sans avoir recours aux tribunaux.

Finalement, Juripop offre des services juridiques gratuits aux personnes ayant vécu des violences à caractère sexuel, de la violence conjugale et du harcèlement au travail.

Juripop et les violences à caractère sexuel et conjugale

Depuis le mouvement #MoiAussi, Juripop accompagne les personnes victimes et les survivant.e.s qui souhaitent comprendre leurs droits et évaluer les réponses que le droit offre à leurs besoins.

Suite à un mandat du Comité transpartisan sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (le « **Comité transpartisan** »), Juripop a opéré un projet-pilote de soutien juridique à l'intention des personnes victimes et des survivant.e.s de violences à caractère sexuel. Grâce au soutien d'une centaine d'avocat.e.s partenaires issu.e.s des quatre coins du Québec, Juripop a accompagné plus d'un millier de personnes dans leurs démarches en droit criminel, en droit civil, en droit du travail, en droit du logement et en droit administratif.

Ce projet-pilote a aussi permis à Juripop de lancer, en pleine pandémie, une ligne d'assistance juridique en droit familial destinée aux victimes de violence conjugale, laquelle répondait jusqu'à 40 appels par jour. Juripop a également mis en place un service de représentation en droit de la famille spécialisé qui a permis d'obtenir la première ordonnance de protection civile dans un contexte de violence conjugale.

En septembre dernier, le ministre de la Justice du Québec annonçait qu'il confiait à Juripop le mandat d'opérer un laboratoire de pratiques innovantes en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, de constituer une banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s en ces matières et de déployer des formations à l'intention des juristes.

Les recommandations présentées dans ce mémoire reposent sur les constats faits par Juripop à travers les milliers de consultations juridiques offertes aux personnes victimes et aux survivant.e.s dans les dernières années. Juripop espère qu'elles éclaireront le déploiement du tribunal spécialisé de manière à garantir un accès à la justice bienveillant, sécuritaire et complet aux personnes victimes et aux survivant.e.s.

II. INTRODUCTION

Juripop remercie la Commission des institutions de lui offrir l'opportunité de contribuer à l'étude particulière sur le projet de loi n° 92 - *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières.*

D'entrée de jeu, Juripop salue l'engagement du ministre de la Justice à donner suite à cette recommandation-phare du rapport *Rebâtir la confiance* et à assurer l'accès à la justice des personnes victimes et des survivant.e.s.

Les recommandations de Juripop se résument ainsi :

Avant-propos

- **Deux réalités distinctes** : les violences à caractère sexuel et la violence conjugale sont toutes deux des violences genrées généralement commises dans l'intimité. Elles constituent toutefois deux formes de violences distinctes donnant lieu à des besoins juridiques différents. Juripop encourage le tribunal spécialisé à tenir compte des spécificités propres à chaque forme de violence dans l'élaboration, l'opération et l'évaluation des projets-pilotes.

Violences à caractère sexuel

- **Offrir du soutien juridique dans tous les domaines de droit** : la quantité et la complexité des recours en violences sexuelles constituent un important obstacle d'accès à la justice pour les survivant.e.s. L'expérience de Juripop démontre que les survivant.e.s ont besoin d'un soutien juridique continu, allant au-delà de la consultation juridique ponctuelle, pour comprendre et faire valoir leurs droits.
- **Faire place à la justice alternative** : certain.e.s survivant.e.s ont un besoin de réparation auquel le dépôt d'accusation ou la peine de prison ne répond pas. Le tribunal spécialisé devrait tester des modèles de justice alternative qui permettraient à une personne de présenter des excuses et de reconnaître ses torts sans s'auto-incriminer.
- **Repenser les paramètres d'autorisation des poursuites pour les infractions de nature sexuelle** : les plaintes qui ne résultent pas en des accusations alimentent la perte de confiance envers le système de justice. Les paramètres d'autorisation, qui sont actuellement les mêmes pour tous les types d'infractions,

devraient être revus pour tenir compte des spécificités des violences sexuelles. Un mécanisme de révision formel et indépendant devrait être mis en place.

- **Assurer gratuitement la protection de la vie privée des personnes victimes et des survivant.e.s en matière criminelle et pénale** : l'État devrait assumer le coût de la représentation juridique de la personne survivant.e dont les renseignements personnels, comme un dossier médical, sont demandés par l'accusé.e, et ce, indépendamment de ses revenus.

Violence conjugale

- **Intégrer l'avocat.e de droit de la famille à la culture de concertation** : la concertation permet d'assurer la qualité et la cohérence des actions et des décisions entre des procédures distinctes qui concernent une même personne ou une même famille. Le droit de la famille, qui est resté dans l'angle mort de cette culture de concertation, doit en être partie prenante afin d'assurer la sécurité des personnes victimes et de leurs enfants.
- **Intégrer le droit de la famille dans la coordination judiciaire** : pour les mêmes raisons, le ou la coordonnateur.ice judiciaire devrait travailler de concert avec l'avocat.e de droit de la famille. La coordination judiciaire doit éviter de jouer un rôle strictement administratif et doit plutôt assurer, de manière proactive, la liaison entre les acteur.ice.s du système.
- **Éviter la mise en place d'un système à deux vitesses** : le tribunal spécialisé sera limité aux matières criminelles et pénales. Or, plusieurs des changements qu'il mettra en œuvre bénéficieraient à toutes les personnes victimes de violence conjugale, et non seulement celles qui portent plainte à la police. Les mesures d'accès à la justice mises en place par le tribunal spécialisé devraient être déployées, avec les adaptations nécessaires, aux dossiers de violence conjugale en matière civile et familiale.

III. ANALYSE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI

A. AVANT-PROPOS

Le tribunal spécialisé proposé par le projet de loi serait, selon nos recherches et celles du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale (le « **Groupe de travail** »)¹, le premier à rassembler, sous un même modèle, les problématiques de violences sexuelles et de violence conjugale. En effet, les tribunaux spécialisés existant au Canada et ailleurs dans le monde traitent plutôt de l'une ou de l'autre de ces matières.

¹ Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale*, août 2021, p. 15.

Juripop salue la volonté d'améliorer le parcours judiciaire de toutes les personnes vivant des violences intimes et genrées. Juripop croit toutefois que le succès du tribunal spécialisé reposera, entre autres, sur la reconnaissance et le traitement différencié de ces deux réalités.

Les personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale ont des réalités et des besoins différents : alors que les délais judiciaires sont source d'angoisse pour les survivant.e.s de violences sexuelles, ils s'avèrent parfois nécessaires à la protection des personnes victimes de violence conjugale. La coordination des instances judiciaires, si elle est fondamentale aux modèles spécialisés en violence conjugale, sera souvent sans objet pour les survivant.e.s de violences sexuelles, lesquelles entreprennent rarement des procédures civiles en parallèle de procédures criminelles.

Ces besoins différents, et parfois contradictoires, devront être pris en compte dans l'élaboration des projets-pilote ainsi que dans l'évaluation de leur performance.

Tout en reconnaissant la spécificité de ces deux formes de violences, le tribunal spécialisé devra aussi prendre soin de tenir compte des cas de violence conjugale qui incluent une dimension de violence à caractère sexuel, et vice-versa.

Finalement, comme ces deux réalités sont distinctes, elles ont naturellement mené à des expertises scientifiques, professionnelles et communautaires qui le sont aussi. Selon Juripop, il sera souhaitable de solliciter des expertises distinctes en violences sexuelles et en violence conjugale dans la conception, l'opération et l'évaluation du tribunal spécialisé.

B. VIOLENCES A CARACTERE SEXUEL

1) Offrir du soutien juridique dans tous les domaines de droit

Contexte

Le rapport *Rebâtir la confiance* consacre un chapitre entier² aux besoins de conseils et de représentation juridiques des personnes victimes et des survivant.e.s. Les membres du comité relatent que ces besoins ont été identifiés dès leurs premières rencontres et confirmés lors des consultations auprès des organismes et des personnes victimes³.

Afin d'y répondre, le rapport recommande d'octroyer, à toutes les personnes victimes et survivant.e.s, le droit à quatre heures de conseils juridiques gratuits dans tous les domaines de droit⁴.

² Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, *Rebâtir la confiance*, décembre 2020, pp. 84-95.

³ *Ibid.*, p. 84.

⁴ *Ibid.*, p. 91.

Alors que le comité d'expert.e.s menait ses travaux, Juripop s'est vu confier le mandat, par le Comité transpartisan, de déployer un projet-pilote de services juridiques gratuits en matière de violences à caractère sexuel. Ce projet-pilote a permis à Juripop de dresser des constats complémentaires à ceux discutés dans le rapport *Rebâtir la confiance* quant aux besoins juridiques personnes victimes et des survivant.e.s.

Le soutien juridique

Comme l'indique le rapport *Rebâtir la confiance*, l'information juridique « consiste à livrer une information de base sur les droits et les recours des personnes victimes et sur le fonctionnement général du système judiciaire⁵ ». Le conseil juridique, quant à lui, « va au-delà de la transmission d'un renseignement ou d'une information juridique générale pour cerner et qualifier les aspects juridiques d'un dossier en particulier⁶ ».

Le projet-pilote de Juripop misait quant à lui sur le *soutien juridique* pour répondre aux besoins des personnes victimes et des survivant.e.s.

Le soutien juridique est offert par un.e avocat.e dédié.e à la personne requérante entre qui s'établit une relation avocat.e-client.e au sens du *Code de déontologie des avocats*. L'avocat.e s'assure de maîtriser la situation particulière de la survivant.e afin de fournir des recommandations complètes répondant à ses besoins spécifiques. L'avocat.e aide la personne requérante à comprendre ses droits et à évaluer ses recours et l'accompagne lorsqu'elle entreprend des démarches juridiques.

L'avocat.e qui fournit du soutien juridique pose plusieurs actes qui dépassent l'information ou le conseil juridiques, dont ceux :

- d'analyser et de rédiger des documents, comme des mises en demeure, des offres de règlement ou des politiques de l'employeur ;
- d'assurer le suivi de certaines démarches juridiques, notamment en parlant à la partie adverse ou à un.e agent.e d'information ou en répondant aux questions ponctuelles de la personne requérante ;
- d'analyser et de vulgariser des décisions rendues par un employeur, un organisme ou un tribunal administratif et offrir des conseils sur les possibilités de révision, le cas échéant ;
- d'effectuer la liaison avec les autres intervenant.e.s accompagnant la personne requérante, comme un.e intervenant.e psychosocial.e ;
- d'agir au nom de la personne requérante dans certaines situations, comme répondre à une lettre de mise en demeure ou négocier un règlement.

Le soutien juridique n'inclut pas la représentation devant les tribunaux, ni la rédaction, l'institution ou la poursuite de procédures judiciaires.

⁵ *Ibid.*, p. 84.

⁶ *Ibid.*, p. 85.

Selon l'expérience du projet-pilote, les personnes survivantes ont besoin d'environ dix heures de soutien juridique dispensé dans un délai moyen de trois mois. Ce soutien continu dans le temps permet à la personne requérante d'obtenir d'abord des informations sur ses recours, puis d'entamer les démarches de son choix et de recevoir des conseils au fil de l'évolution des démarches.

Le dossier prend généralement fin lorsque la personne a obtenu l'information souhaitée, lorsque les démarches sont terminées ou lorsqu'un autre acteur – comme un enquêteur, le DPCP ou la CDPDJ – prend charge du dossier.

En l'absence de ce soutien, plusieurs survivant.e.s, bien que renseigné.e.s sur leurs droits, se trouvent incapables de les mettre en œuvre. En effet, consulter un.e avocat.e au sujet d'une violence à caractère sexuel implique de recevoir une quantité considérable d'informations, en plus de pouvoir raviver un traumatisme. Plusieurs survivant.e.s ont donc besoin d'une réelle relation de confiance, continue dans le temps, pour pouvoir comprendre les conseils prodigués et prendre une décision éclairée.

Par ailleurs, un obstacle d'accès à la justice rapporté par les survivant.e.s est celui d'avoir à répéter leur histoire à plusieurs intervenant.e.s. Le soutien juridique assure à la personne qu'elle n'aura à expliquer son histoire qu'à un.e seul.e avocat.e.

Le soutien juridique permet aussi à l'avocat.e de retirer un fardeau à la personne requérante en prenant en charge certaines démarches juridiques, comme des demandes d'indemnisation, des échanges avec la partie adverse ou la rédaction de documents.

Finalement, les personnes requérantes rapportent que le fait d'avoir « leur avocat.e » contribue à équilibrer la relation de pouvoir avec la partie adverse.

Selon Juripop, le soutien juridique est l'intervention qui répond le mieux aux besoins juridiques des personnes victimes et des survivant.e.s de violences à caractère sexuel⁷.

Juripop est d'avis que les services juridiques qui seront offerts dans la foulée de la mise en place du tribunal spécialisé doivent miser sur le soutien juridique continu dans le temps, plutôt que sur l'information ou le conseil juridiques ponctuels, pour répondre adéquatement aux besoins des personnes victimes et des survivant.e.s.

Juripop recommande que les personnes ayant vécu des violences à caractère sexuel aient droit à un minimum dix heures de soutien juridique dans tous les domaines de droit, indépendamment du revenu.

⁷ Notre expérience suggère toutefois que le conseil juridique répond adéquatement aux besoins juridiques d'une majorité de personnes victimes de violence conjugale.

2) Faire place à la justice alternative

La vague de dénonciations de l'été 2020 a suscité son lot de réflexions sur les raisons ayant mené autant de personnes à se tourner vers les réseaux sociaux, plutôt que vers le système judiciaire, pour obtenir justice.

Si les difficultés étudiées par le rapport *Rebâtir la confiance* en font partie, un autre aspect du système de justice criminelle était aussi en cause : son caractère fondamentalement adversarial.

En effet, nombre de personnes qui contactaient Juripop confiaient souhaiter *obtenir justice*, mais n'entendaient pas par là obtenir une peine de prison, ni même le dépôt d'accusations. Elles souhaitaient plutôt que leur agresseur comprenne qu'il avait mal agi, qu'il reconnaisse la souffrance qu'il avait causé, qu'il présente des excuses sincères et qu'il s'engage à ne pas récidiver.

Réflexions créatives et démarches auprès d'organismes spécialisés en justice alternative ont mené l'ensemble de nos avocat.e.s à une même conclusion : le système de justice criminelle, dans sa forme actuelle, n'offre pas de réponse à ce besoin de réparation.

Bien que le *Code civil du Québec* prévoit désormais qu'une excuse ne peut constituer un aveu⁸, ce principe n'est pas applicable en droit criminel et pénal. Le régime juridique criminel et pénal n'offre aucune protection à une personne susceptible d'avoir commis une infraction qui souhaite s'excuser, manifester de la sympathie ou exprimer des regrets à l'endroit d'une personne victime. Au contraire, une telle excuse pourrait être utilisée comme un aveu afin de prouver la culpabilité de l'accusé.e.

Cet obstacle à l'implantation de principes de justice alternative, qui est de compétence fédérale, devrait faire l'objet de représentations de la part du Québec. En parallèle, Juripop considère que le tribunal spécialisé devrait examiner des solutions qui permettraient de faire place à la justice alternative sans compromettre la protection contre l'auto-incrimination de l'accusé.e.

Un projet-pilote de justice alternative pourrait être testé dans les cas d'agressions sexuelles punissables par procédure sommaire après l'expiration du délai de prescription, ou encore dans les cas où la violence sexuelle ne constitue pas une infraction criminelle. Dans ces deux cas de figure, l'impossibilité d'être accusé.e permettrait à l'auteur.rice de la violence sexuelle de présenter des excuses sans que celles-ci ne puissent lui être opposables dans une procédure criminelle.

Le Québec pourrait également envisager de modifier les directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales (**DPCP**) pour interdire le dépôt d'accusation contre une personne ayant participé à un mécanisme de règlement alternatif des différends.

⁸ *Code civil du Québec*, art. 2853.1.

Une telle avenue devrait toutefois être assortie de protections suffisantes pour éviter que la justice alternative soit instrumentalisée afin d'éviter une accusation, ou encore que l'impossibilité de déposer des accusations n'exacerbe pas le sentiment de déni de justice des personnes victimes. Des personnes expertes en victimologie et les organismes d'aide aux personnes victimes devraient être entendues avant de mettre en œuvre une telle solution.

Finalement, Juripop souligne que cette recommandation est réservée aux cas d'agression sexuelle. Une réflexion approfondie serait requise avant de l'étendre aux situations de violence conjugale, où les sanctions du droit criminel sont souvent essentielles pour assurer la sécurité d'une personne victime ou de ses enfants et où les dynamiques de pouvoir pourraient pervertir un mécanisme de règlement alternatif des différends.

Juripop recommande de mettre en place un projet-pilote réservé aux dossiers d'agression sexuelle qui permettrait à un.e agresseur.e allégué.e de présenter des excuses et de reconnaître ses torts sans compromettre son droit contre l'auto-incrimination.

3) Repenser les paramètres d'autorisation des poursuites pour les infractions de nature sexuelle

Le projet-pilote a permis à Juripop de faire des constats sur l'objet des besoins juridiques des personnes ayant vécu des violences à caractère sexuel. Juripop a notamment remarqué qu'une part significative des demandes concernait le dépôt – ou non – d'accusations criminelles.

En effet, plusieurs personnes ont contacté Juripop après qu'un.e procureur.e ait refusé d'autoriser un acte d'accusation dans leur dossier ; en d'autres termes, après qu'elles aient appris qu'aucune accusation ne serait portée contre l'agresseur allégué.

Les personnes qui contactent Juripop dans une telle situation sont déçues, frustrées, et parfois retraumatisées. Elles sentent que le système favorise l'impunité, car l'agresseur n'aura pas à faire face à la justice. Elles sont nombreuses à rapporter qu'elles souhaiteraient « raconter leur histoire à un.e juge », même si un acquittement pouvait s'en suivre.

Ces frustrations et ces déceptions sont exacerbées lorsqu'elles apprennent qu'il n'existe pas de mécanisme formel indépendant permettant de réviser la décision d'un.e procureur.e. À l'heure actuelle, le mécanisme de révision consiste à écrire une lettre au ou à la procureur.e en chef, soit le ou la superviseur.e immédiat.e du ou de la procureur.e ayant refusé d'autoriser le dossier.

Bien que ces demandes de révision soient certainement examinées avec sérieux et célérité, le fait qu'elles soient traitées par un.e collègue de travail, que les critères de

révision ne soient pas connus, que les motifs ne soient pas systématiquement communiqués et qu'elles soient rarement ou jamais accueillies contribuent au sentiment d'injustice des personnes victimes.

Juripop reconnaît que la décision d'autoriser un dossier est complexe et qu'elle doit continuer d'être guidée par l'intérêt public, et non le seul intérêt de la personne victime. L'intérêt public, s'il inclut le bien-être de la personne victime, commande aussi d'éviter le dépôt d'accusation si une condamnation ne pourrait manifestement pas être obtenue.

En matière de violences à caractère sexuel, Juripop constate toutefois que le refus d'autoriser un dossier a un impact considérable sur la confiance – déjà fragile – des personnes victimes envers le système de justice.

Ainsi, si la réforme proposée souhaite rebâtir cette confiance, Juripop considère qu'elle doit se pencher sur les paramètres guidant le dépôt d'accusation pour les infractions de nature sexuelle. Cette réflexion devrait notamment inclure les éléments suivants :

- l'opportunité de moduler la directive ACC-3 pour tenir compte des spécificités des infractions de nature sexuelle, notamment quant au temps écoulé depuis la commission de l'infraction et au besoin de dissuasion ;
- la nécessité de compiler des données fiables et publiques sur la proportion de dossiers autorisés par district judiciaire ;
- la mise en place d'un mécanisme de révision formel et indépendant.

Juripop recommande de réviser les paramètres d'autorisation des accusations pour les infractions de nature sexuelle et de mettre en place un mécanisme de révision formel et indépendant en cas de refus d'autoriser.

4) Assurer gratuitement la protection de la vie privée des personnes victimes et des survivant.e.s en matière criminelle et pénale

La protection de la vie privée des personnes victimes et des survivant.e.s est, selon Juripop, une condition du succès du tribunal spécialisé. Le droit à la vie privée d'une survivante est notamment en jeu lorsque l'accusé.e souhaite déposer une preuve relative à son passé sexuel ou accéder à un de ses dossiers privés, comme son dossier médical.

À l'heure actuelle, seule les personnes admissibles à l'aide juridique ont le droit d'être représentées gratuitement par un.e avocat.e dans de telles circonstances.

Juripop est d'avis que ce droit devrait être octroyé à toute personne victime ou survivante, indépendamment de son revenu⁹.

⁹ Il s'agit d'ailleurs de la recommandation #26 du rapport *Rebâtir la confiance*.

Juripop recommande que le droit d'une personne victime d'être représentée gratuitement par un.e avocat.e lorsque l'accusé.e souhaite déposer une preuve relative à son passé sexuel ou accéder à un de ses dossiers en mains tierces soit octroyé à toutes les personnes victimes, indépendamment de leur revenu.

C. VIOLENCE CONJUGALE

1) Intégrer l'avocat.e de droit de la famille à la culture de concertation

Depuis les dix-huit derniers mois, Juripop opère un modèle spécialisé de litige familial en contexte de violence conjugale. Ce modèle spécialisé, constitué d'avocates de droit familial accompagnées par des spécialistes cliniques, représente des femmes victimes de violence conjugale dans des questions de garde, de droit d'accès et de séparation. Tous les dossiers pris en charge par notre équipe présentent un risque moyen à élevé.

Le succès du modèle spécialisé repose notamment sur la concertation. La concertation consiste à arrimer les actions de l'ensemble des intervenant.e.s judiciaires impliqué.e.s auprès de la personne victime, dont le ou la procureur.e de la Couronne, l'agent.e de probation et l'intervenant.e de la Direction de la protection de la jeunesse (**DPJ**). La concertation requiert d'établir des liens entre ces intervenant.e.s, de partager une compréhension commune des enjeux et de communiquer, en temps opportun, les informations susceptibles d'influencer l'un ou l'autre des systèmes impliqués (droit criminel, droit de la jeunesse, droit de la famille).

Le système judiciaire développe, depuis quelques décennies, une réelle culture de concertation en matière de violence conjugale. Différentes initiatives, comme des cellules de crise et des tables de concertation, ont contribué à instaurer cette culture de concertation entre les procureur.e.s, la DPJ et les intervenant.e.s.

Depuis l'instauration de notre modèle spécialisé, notre équipe d'avocates de droit de la famille œuvre à intégrer ces réseaux de concertation. Cette approche est novatrice, car la culture de concertation n'a historiquement pas inclus les avocat.e.s de droit de la famille.

Notre travail témoigne pourtant de l'importance d'arrimer les procédures de droit de la famille avec celles de droit criminel ou de droit de la jeunesse. Cela permet, par exemple, d'éviter une ordonnance de garde qui contredirait des conditions de remise en liberté ou encore d'ajuster une demande de garde pour qu'elle tienne compte des suites d'un signalement à la DPJ.

Si une proportion importante de nos dossiers sont menés en concertation, nous ne sommes pas en mesure de nous en assurer dans chacun d'entre eux. La méconnaissance du droit de la famille et de son impact sur la sécurité de la personne victime et de ses enfants et l'exclusion historique du droit de la famille de la culture de

concertation empêchent parfois nos avocat.e.s d'établir une relation de travail fructueuse avec d'autres acteur.rice.s du système.

Par exemple, une avocate s'est butée au refus d'un procureur de communiquer les conditions de remise en liberté de l'ex-conjoint, l'empêchant ainsi d'assurer la cohérence d'une demande de droits d'accès avec ces conditions. Dans un autre dossier, de longs et répétés échanges ont dû avoir lieu pour qu'une avocate puisse communiquer avec un agent de probation et l'informer de l'existence des procédures familiales et des nombreuses manifestations de violence post-séparation au sein de celles-ci, l'accusé ayant omis certains détails lors de ses rencontres avec l'agent.

Inversement, les dossiers où nous parvenons à travailler en concertation permettent de veiller efficacement à la sécurité de la personne victime et de ses enfants. Pensons à notre avocate qui, après avoir été informée de menaces de mort proférées par l'ex-conjoint, a su immédiatement activer le filet de sécurité en alertant la procureure et tous.te.s les intervenant.e.s au dossier avec qui elle échangeait déjà sur une base régulière. Des accusations ont été portées et l'ex-conjoint a été emprisonné.

Juripop considère que le tribunal spécialisé doit poser des actions concrètes pour que la culture de concertation inclue l'avocat.e de droit de la famille. Cette culture de concertation bonifiée bénéficiera directement aux personnes victimes et à leurs enfants en assurant la cohérence des décisions judiciaires et en facilitant l'activation du filet de sécurité.

Juripop recommande que le tribunal spécialisé assure l'inclusion de l'avocat.e de droit de la famille dans la culture de concertation entre les acteur.rice.s du système.

Juripop propose notamment :

- de former les juges, les procureur.e.s, les agent.e.s de probation et les intervenant.e.s de la DPJ sur le droit de la famille et son impact sur la sécurité des personnes victimes de violence conjugale ;
- d'intégrer la concertation avec l'avocat.e de droit de la famille aux lignes directrices sur le traitement des dossiers en violence conjugale ;
- que l'évaluation des projets-pilote mesure la quantité, la qualité et l'automatisme des échanges impliquant l'avocat.e de droit de la famille, ainsi que la cohérence entre les ordonnances rendues par toutes les juridictions impliquées.

2) Intégrer le droit de la famille à la coordination judiciaire

Le rapport du Groupe de travail recommande de créer un poste de coordonnateur.rice judiciaire dont le rôle serait d' « assurer la circulation de l'information entre les différentes instances du tribunal lorsqu'elle touche la même personne ou la même famille [dans l]'objectif [...] d'assurer une prise de décision cohérente dans les dossiers concernant les mêmes personnes, ainsi que de coordonner leur passage dans le système de justice¹⁰ ».

Juripop salue cette recommandation et considère que sa mise en œuvre permettrait de répondre à plusieurs enjeux découlant de la multiplicité des procédures impliquant une même personne ou une même famille.

Juripop souligne l'importance que ce rôle ne soit pas limité à des pratiques administratives, comme la simple transmission d'information. La coordination doit, de l'avis de Juripop, agir comme agent.e de liaison entre les acteur.rice.s du système et agir proactivement pour faciliter la concertation entre ces dernier.ère.s.

Pour les mêmes raisons que celles appuyant la recommandation sur la culture de concertation, Juripop est d'avis que la coordination judiciaire devra traiter les procédures de droit la famille et non seulement celles relevant des matières criminelles et pénales et de la jeunesse.

Juripop recommande que la coordination judiciaire inclue les procédures entreprises devant la Chambre de la famille ainsi que les avocat.e.s qui y sont impliqué.e.s.

3) Éviter la mise en place d'un système à deux vitesses

Le tribunal spécialisé proposé par le projet de loi se penchera exclusivement sur les matières criminelles et pénales. Or, une situation de violence conjugale ne donne pas toujours lieu à une procédure criminelle ou pénale : pensons notamment aux formes de violence conjugale qui ne constituent pas un acte criminel, comme la violence psychologique ou financière, ou aux cas où la personne victime retire sa plainte à la police ou n'en porte pas.

Les personnes victimes qui ne portent pas plainte à la police ou qui ne peuvent le faire sont déjà particulièrement vulnérables, car elles n'ont pas accès aux mesures de protection prévues par le droit criminel. Leur situation tend de plus à être niée ou banalisée par le système judiciaire civil.

Ces personnes victimes bénéficieraient grandement des mesures discutées dans le rapport *Rebâtir la confiance* et dans celui du Groupe de travail, dont la coordination

¹⁰ Ministère de la Justice du Québec, *Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale*, août 2021, p. 39.

judiciaire, l'aménagement des palais de justice, les mesures d'aide au témoignage et la protection contre la possibilité de se faire contre-interroger par un ex-conjoint violent qui se représente seul.

Selon Juripop, réserver ces mesures aux matières criminelles et pénales revient à créer deux catégories de personnes victimes : celles qui peuvent (ou souhaitent) porter plainte à la police, et celles qui n'y ont pas accès.

Cette distinction aura de plus un effet disproportionné sur certaines personnes victimes historiquement vulnérabilisées qui sont moins nombreuses à porter plainte à la police, comme les personnes à statut migratoire précaire, les communautés LGBTQIA+ et les travailleuses du sexe.

Juripop recommande la mise en place d'un projet-pilote dédié aux dossiers de violence conjugale présentant un risque moyen à élevé traités par la Chambre de la famille ou la Chambre de la jeunesse sans procédure criminelle correspondante.

* * *